Date : 20130724

Dossier : 485-HC-53

Référence : 2013 CRTFP 86

Loi sur les relations de travail au Parlement

Devant une formation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
LA *LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT*
et un différend entre
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada,
l'agent négociateur,
et la Chambre des communes, l'employeur,
relativement aux employés des sous-groupes Procédure et Analyse et référence
compris dans l'unité de négociation du groupe Programmes parlementaires

Répertorié
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Chambre des communes

MANDAT

Destinataires : Margaret Shannon, William Krause et Kathryn Butler Malette, réputés constituer la Commission des relations de travail dans la fonction publique

Devant : Linda Gobeil, une formation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Lyne Morin, Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Carole Piette, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 31 mai, 10 juin et 14 juin 2013.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Le 31 mai 2013, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (*la « *LRTP* »*)*, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement aux sous-groupes Procédure et Analyse et référence compris dans l'unité de négociation du groupe Programmes parlementaires. L'agent négociateur a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 10 juin 2013, la Chambre des communes (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également fourni une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 14 juin 2013, l'agent négociateur a informé la Commission qu'il n'avait pas d'autres observations à formuler relativement aux conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Conformément à l'article 11 de la *Loi*, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique m'a autorisée, en ma qualité de vice-présidente de la Commission, à établir le présent mandat du conseil d'arbitrage.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, les questions en litige sur lesquelles la Commission des relations de travail dans la fonction publique doit rendre une décision arbitrale sont celles énoncées aux annexes 1 à 3 inclusivement, jointes à la présente.

Le 24 juillet 2013.

Traduction de la CRTFP

Linda Gobeil, vice-présidente,
une formation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique